

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme
06286 NICE CEDEX 3

NICE, le

28 SEP. 1994

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du
MERITE

Références à rappeler 93.72.29.44.

Affaire suivie par Mme FARAUT/MM

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- CONSIDERANT le récépissé de déclaration délivré le 24 février 1969 à la société SOFRAMAP, dont le siège social est à VILLENEUVE-LOUBET - lieu-dit "Logis de Bonneau" R.N. 7, pour l'exploitation de son unité de fabrication de peintures,
- CONSIDERANT les risques d'incendie ou d'explosion inhérents aux activités de ladite société et la situation géographique de l'entreprise,
- CONSIDERANT l'avis de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- CONSIDERANT le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène en sa séance du 1er avril 1994,
- La Société ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil départemental d'Hygiène,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES MARITIMES,

.../...

A R R E T E

=====

ARTICLE 1

La Société SOFRAMAP, dont le siège social est situé Logis de BONNEAU - RM 7 à VILLENEUVE LOUBET est autorisée à poursuivre ses activités classées au titre de la protection de l'environnement dans son établissement, situé à la même adresse.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

- dépôt de liquides inflammables 1430...D Dépôt aérien de liquides infl. de la cat. v : 70 m³
Dépôt enterré v = 132,4 m³
- Traitement ou emploi de liquides 1433.3° B...D V = 4000 l inflammables
- Atelier d'application de peintures 405 B1°b D....V< 25 l de la cat. par pulvérisation

ARTICLE 2

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société SOFRAMAP est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Règles de caractère général.

- 1.1.1. Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet des Alpes Maritimes, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4. Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;

- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985) ;

- l'instruction du 17 avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975).

1.2. Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement).

1.2.1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- 1.2.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol, sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.2.3. Tout déversement d'eaux industrielles en nappe souterraine, directe ou indirecte (épandage, filtration, puisard...) total ou partiel est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des prises d'eau est interdit.

- 1.2.4. Aucun rejet d'eaux industrielles ne sera effectué.

- 1.2.5. Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique.

1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2. Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.3.3. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié. Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit.

1.4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10.11.85) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

1.4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)		
		Jour 7h-20h	Période Intermédiaire 6h/7h / 20h/22h 6h/22h jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle et commerciale	65	60	55

- 1.4.5. En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23.7.86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 1.4.6. L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.4.7. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.5. Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets
- 1.5.1. En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3. Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979, modifié par le décret n° 89648 du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseurs agréés soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre Etat membre de la CEE, en application de la Directive n° 75.439 CEE modifiée par la directive CEE n°87-161 du 22 décembre 1986.

1.5.4. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.5. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6. Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6. Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie.

1.6.1. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2. Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.3. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4. L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5. Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6.6. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

1.6.7. Installer un éclairage de sécurité de type C au-dessus de chaque issue.

1.6.8. Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.6.9. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera affichée et diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- . le fonctionnement des alarmes ainsi que de différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.10. Débarasser la voirie intérieure de l'usine assurant le contournement des divers bâtiments, des stockages qui l'encombrent notamment : matériel divers, fûts de liquides inflammables, auvent attenant au bâtiment "C".
- 1.6.11. Remettre en état le portail d'accès au site industriel depuis le chemin de VAUGRENIER de manière à le rendre utilisable en toutes circonstances.
- 1.6.12. Assurer la signalisation des dégagements de l'ensemble des locaux des bâtiments de l'usine.
- 1.6.13. Maintenir en permanence un débroussaillage sur tout le pourtour du site de l'entreprise et notamment au Nord, limitrophe au parc forestier départemental de VAUGRENIER.
- 1.6.14. Fournir un état du réseau d'incendie desservant la zone de l'espace d'activité économique de la commune de VILLENEUVE-LOUBET où se trouve implantée l'usine SOFRAMAP et s'assurer que ce réseau soit dimensionné pour fournir en toutes circonstances un débit horaire minimum de 390 m³, indépendamment de l'utilisation simultanée des R.I.A., du bâtiment "B". Dans le cas contraire, renforcer ce réseau pour permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie de disposer de ce débit.
- 1.6.15. Déplacer le poteau d'incendie normalisé situé à l'Est du site des stockages enterrés et l'implanter en limite Ouest à proximité du hangar de stockage de sacs de poudre, de manière à la rendre accessible aux services de secours en toutes circonstances et le mailler au réseau hydraulique d'alimentation Nord.
- 1.6.16. Remplacer le poteau d'incendie situé derrière le portail d'accès depuis le chemin de VAUGRENIER par un poteau d'incendie de 2 fois 100 mm (2000 litres/minute) conforme à la norme N.F.S. 61.213 ou disposer à moins de 200 mètres de ce portail d'accès au Site industriel SOFRAMAP d'un hydrant satisfaisant à ces caractéristiques.

Faire vérifier suivant une périodicité trimestrielle les poteaux d'incendie normalisés de l'établissement.

- 1.6.17. Renouveler la réserve d'émulseur de 500 litres de l'établissement et assurer périodiquement son contrôle et son remplacement.
- 1.6.18. Veiller à maintenir en état, en toutes circonstances, l'ensemble des moyens de protection du personnel notamment les douches oculaires, les masques de protection respiratoire, les douches de protection cutanées, etc...
- 1.6.19. Etablir avec le Chef de corps des sapeurs pompiers de CAGNES S/MER un plan d'intervention en cas d'incendie et fournir deux exemplaires de ce document à la :

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
 SERVICE PREVENTION
 89 avenue des Anciens Combattants
 06270 VILLENEUVE LOUBET

1.7. Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

2.1. Prescriptions particulières relatives aux bâtiments A, B et C.

ISOLEMENT

- 2.1.1. Isoler dans le bâtiment "C" la zone remplissage de la zone fabrication de "produits industriels" par la mise en place d'une porte coupe feu de degré 1 heure doté d'un dispositif de fermeture automatique type Détecteur Autonome Déclencheur et obstruer l'ensemble des ouvertures de la paroi séparative par des éléments présentant 1 degré de résistance au feu coupe feu 1 heure.

DESENFUMAGE

- 2.1.2. Améliorer le désenfumage des bâtiments "B" et "C" par la mise en place en toiture d'éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées totalisant 2 pour 100 de la surface totale de la toiture (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Dans les 2 pour 100 faire figurer pour moitié des exutoires de fumée permettant leur ouverture facile asservis à un détecteur autonome déclencheur dotés de dispositifs de commande.

- 2.1.3. Réaliser la mise en dépression de la zone de fabrication de produits à base de solvants des bâtiments "B" et "C" asservie à un système de détection incendie, ou par une commande manuelle.

CONSTRUCTION

- 2.1.4. Doter le bâtiment B d'une installation de détection automatique d'incendie.
- 2.1.5. Remplacer les matériaux d'isolation sous toiture de la zone de fabrication du bâtiment "B" par des matériaux incombustibles.

DEGAGEMENT

- 2.1.6. Pour le bâtiment "B" et la zone de fabrication de produits industriels du bâtiment "C", créer des issues donnant sur l'extérieur susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation des personnes. Les portes à coulisse ne peuvent entrer en ligne de compte dans le nombre et la largeur totale des issues. Le nombre de ces issues ou escaliers doit être suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 30 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.
- 2.1.7. Débarasser de tout stockage qui les encombre les sorties de secours de 0,8 mètres situées au rez-de-chaussée du bâtiment "A" et du bâtiment "C", ainsi que les sorties de secours Nord et Sud du bâtiment "D".

MOYENS INCENDIE

- 2.1.8. En cas d'incendie, les réseaux d'égouts seront obturés afin que les eaux d'extinctions restent concentrées sur le site pour être récupérées.
- 2.1.9. Disposer à proximité du bâtiment "C" deux bacs de sable meuble de 100 litres dotés de moyens de projection.
- 2.1.10. Doter les 4 bacs de sable du bâtiment "B" de moyens de projection.

2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.

- 2.2.1. Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Pour le dépôt en plein air, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

- 10.
- 2.2.2. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui seront des fûts. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
 - 2.2.3. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.
 - 2.2.4. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil :

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

- 2.2.5. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ;
- 2.2.6. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MELANGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES.

- 2.3.1. Les éléments de construction de l'atelier de mélange présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

- 2.3.2. L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.
- 2.3.3. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

- 2.3.4. L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.
- 2.3.5. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.
- 2.3.6. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.
- 2.3.7. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.3.8. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".
- Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.
- Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur.
- 2.3.9. Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.
- 2.3.10. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).
- 2.3.11. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

2.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPLICATION DE PEINTURES PAR PULVERISATION.

- 2.4.1. La quantité de vernis utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres
- 2.4.2. Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;

Couverture : incombustible ;
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
Sol: incombustible.

2.4.3. L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante. Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

2.4.4. L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

2.4.5. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.4.6. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

2.4.7. Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant. Néanmoins, des délais sont accordés pour la réalisation des prescriptions suivantes :

- 10 mois pour les articles 1.6.15 ; 2.1.1. et 2.1.8 ;
- 22 mois pour les articles 2.1.4 ; 2.1.6 et 2.3.1 ;
- 34 mois pour les articles 2.1.2.

ARTICLE 4

La Société SOFRAMAP devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6

Les dites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisé) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 1969 est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (3 exemplaires), à Monsieur le Maire et au Conseil Municipal de VILLENEUVE LOUBET.

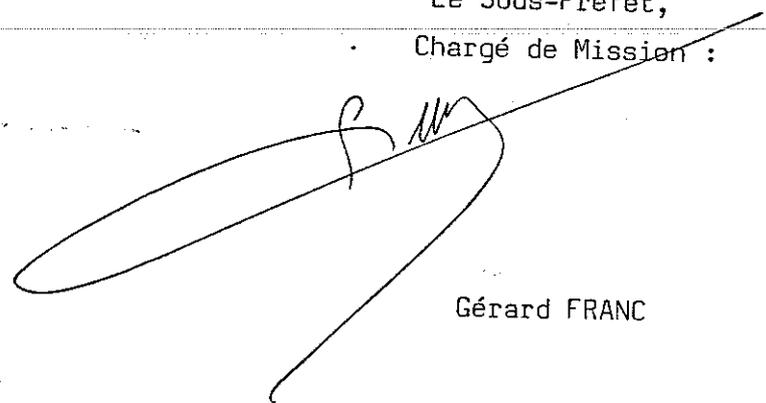
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société SOFRAMAP, inséré par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux légaux du département et affiché dans la Mairie de VILLENEUVE LOUBET pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de VILLENEUVE LOUBET qui devra justifier au Préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de VILLENEUVE LOUBET, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,
Chargé de Mission :



Gérard FRANC

Pour Ampliation
Pour le Préfet
des Alpes-Maritimes
L'Attaché, Chef de Bureau


Christian DELRIEU